



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2019.01.11

**Réglementation de la vitesse
à l'intérieur de l'agglomération d'Armeau**

Le Maire D'ARMEAU,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie -signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Yonne ;

Considérant que le centre bourg représente un danger pour les administrés, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 ou 20 km/heure dans certaines voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans les rues adjacentes, côté Est de la Route Départementale 606, dans l'agglomération d'Armeau, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : Les Rue de l'Eglise et de l'Orme deviennent zone partagée. La vitesse de tous les véhicules circulant dans ces deux voies est limitée à 20km/heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Armeau.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARMEAU.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'ARMEAU

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 31 janvier 2019

Le Maire,
Yves GIROD

